

**LANGUEDOC  
ROUSSILLON ENROBES**

**DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT**  
*PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés  
ministériels 2517 et 2515*

**Commune de Saturargues  
(34)**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION  
CLASSEE**

**Régularisation des activités**

**LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES**

*Version 1 – Mars 2023*

sur la commune de Saturargues (34)

**Étape 3 :**

**DESCRIPTION DU PROJET**

**Pièce jointe n°2 : Conformité avec les  
prescriptions générales édictées par les arrêtés  
ministériels**

<p align="center"><b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b></p>	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i></p>	<p align="center"><b>Commune de Saturargues (34)</b></p>
---	---	--

Le site dispose d'un arrêté préfectoral n°2003-I-3913 du 7 novembre 2003 autorisant la société L.R.E à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage sur le site de la carrière L.M.R sur les parcelles n°109, 122, 124, 179, 180, 181 et 289 de la section B de la commune de Saturargues.

Le site dispose du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2521 – Centrale d'enrobage. Le site est classé à enregistrement sous la rubrique 2521 suite à la modification de la rubrique. L'arrêté du 09 avril 2019 prévoit que les dispositions de l'arrêté sont applicables aux installations existantes qui en font la demande.

Le site est classé à enregistrement sous les rubriques **2517** – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et **2515** – Installation de broyage, concassage.

A ce titre , l'activité est soumise aux prescriptions de :

- **l'arrêté du 10 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE,
- **l'arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.






Les éléments justifiant de la conformité aux arrêtés susnommés sont présentés dans les tableaux aux pages suivantes.

*Nota :*

*Pour l'alimentation des brûleurs, le site disposera d'une installation d'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié (GPL). Cette activité, classée sous la rubrique 4718, fera l'objet d'une déclaration en ligne parallèlement au présent dossier. L'installation sera conforme en tout point à l'arrêté ministériel en vigueur (**arrêté du 23/08/2005** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées).*

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

### Station de transit de matériaux inertes (rubrique 2517) : Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		Conforme / Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
<b>Article 3</b> (Conformité de l'installation)	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	  <b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement.
<b>Article 4</b> (Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>	  Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés sont tenus à disposition sur le site.
<b>Article 5</b> (Transport et manutention)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p>	  L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les stockages de granulats sont surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante) ;</li> <li>- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes ;</li> <li>- fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos ;</li> <li>- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines.</li> </ul> <p>L'habitation la plus proche est située à environ 340 m au Sud-Est du site. Les zones de stockage des granulats se trouvent donc à plus de 20 m de toute habitation ou établissement sensible.</p>

**Arrêté du 10 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :

**Conforme / Non Conforme**



**Articles de  
l'arrêté**

**Traduction en exigences**

**Conformité**

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

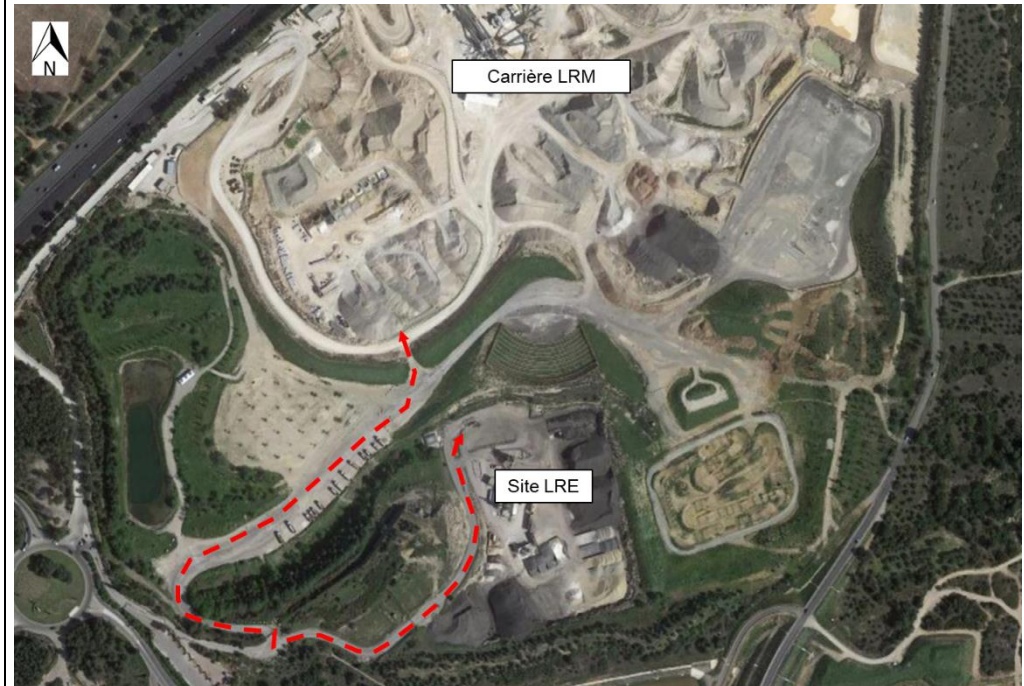
- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

**Article 6**  
(Acheminement  
des matériaux)

Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.



Les granulats sont acheminés par camions depuis la carrière LRM située au Nord du site. Les camions empruntent une voirie interne au site pour acheminer les matériaux depuis la carrière jusqu'au site de LRE (cf. figure ci-dessous).



Le site étant situé à proximité immédiate de l'autoroute A9 et de la sortie n°27, les camions acheminant les matériaux depuis le site empruntent la RD 34, puis directement l'autoroute A9, sans traverser de centre-ville ou de quartier résidentiel.

**Arrêté du 10 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :

**Conforme / Non Conforme**



**Articles de  
l'arrêté**

**Traduction en exigences**

**Conformité**

Un dispositif d'aspersion muni de plusieurs lances d'aspersion est présent sur le site, au niveau de la zone d'évolution du chargeur.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

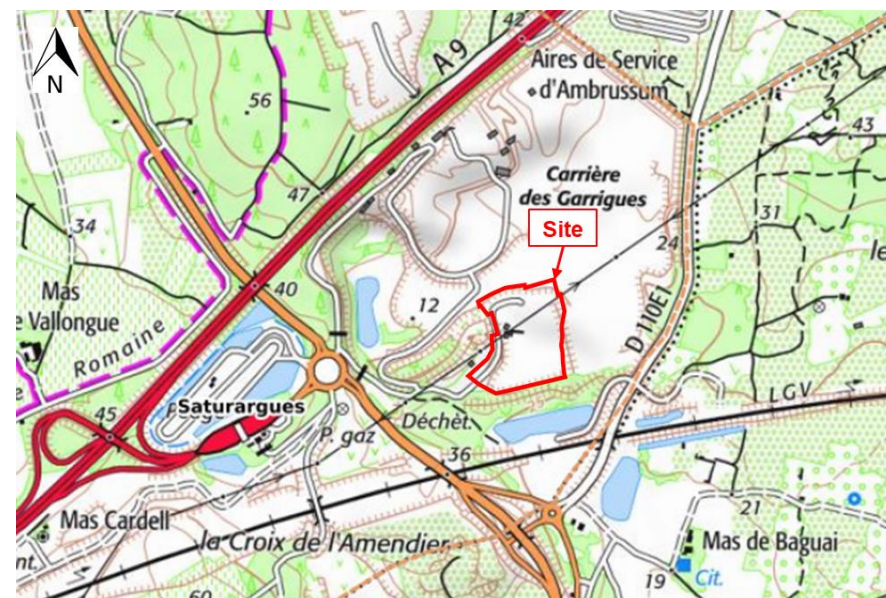
Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

**Article 7**  
(Intégration dans  
le paysage)









**cf. pièce jointe n°4 – Compatibilité avec le PLU**

Le site est existant et autorisé à exploiter une centrale d'enrobage par arrêté préfectoral du 7 novembre 2003. Il se situe sur le même site d'exploitation que la carrière LRM et est enclavé entre la carrière et l'autoroute A9 au Nord, et la ligne à grande vitesse au Sud (cf. figure suivante).



Des talus ont été construits au début de l'exploitation afin de distinguer l'implantation du site de la carrière LRM. Ces talus jouent un rôle d'écran.

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
		L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage sont conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
<b>Article 8</b> (Surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	  L'accès au site est surveillé et contrôlé : - accès interdit à toute personne étrangère. Le site est clôturé, - l'entrée est interdite en dehors des horaires d'exploitation. Pendant les périodes d'exploitation, une personne nommément désignée a en charge la surveillance et la sécurité du site (Fabien PHILIPPE – Chef de poste).
<b>Article 9</b> (Propreté des locaux)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.  L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières.  L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet.
<b>Article 10</b> (Localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.  L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	  L'installation de stockage des granulats ne présente pas de risque.  La zone pouvant présenter un risque sur le site est le stockage du bitume et du GNR, nécessaire à la fabrication d'enrobés et au fonctionnement des installations annexes. Ces risques sont liés à l'activité de la centrale d'enrobage et non au stockage des granulats.
<b>Article 11</b> (Etat des stocks et produits dangereux ou combustibles)	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	  L'installation de stockage des granulats ne nécessite pas l'utilisation de produits dangereux.

**Arrêté du 10 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :

**Conforme / Non Conforme**



**Articles de  
l'arrêté**

**Traduction en exigences**

**Conformité**

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les produits dangereux sont localisés au niveau de la centrale d'enrobage, qui est équipée d'un stockage d'hydrocarbures nécessaire à son fonctionnement.

Stockage	Type de produit	Point éclair	Utilisation	Volume (m³)
Parc à liant	Bitume	> 250°C	Tambour sécheur	300 m³ (2 cuves de 80 m³ + 1 cuve de 60 m³ + 1 emplacement de 80 m³ disponible)
Cuve à émulsion	Bitume	> 250 °C	Cuve à émulsion	50 m³
Cuve	GNR	> = 55°C	Alimentation des chargeurs	4,5 m³

Le bitume utilisé a un point d'éclair supérieur à 250°C, il n'est donc pas assimilable à un liquide inflammable.

Les fiches de données sécurité des produits utilisés sur le site sont disponibles en **Annexe 1** de cette pièce (bitume, GNR et GPL). Les quantités de produits sont suivies dans un registre et se limitent aux nécessités de l'exploitation.

**Article 12**  
(Connaissance des produits – étiquetage)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fiches de données sécurité des produits utilisés sur le site sont disponibles en **Annexe 1** de cette pièce (bitume, GNR et GPL). Les quantités de produits sont suivies dans un registre et se limitent aux nécessités de l'exploitation.




**Article 13**  
(Tuyauteries)

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

**cf. Plan de masse sous pochette cartonnée**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.	produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.
<b>Article 14</b> (Résistance au feu)	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non concerné : pas de bâtiments sur le site</p> <p>La zone à risque est localisée au niveau de la centrale d'enrobage : parc à liant et stockage de GNR.</p>
<b>Article 15</b> (Accessibilité)	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p></p> <p><b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b></p> <p>Le site dispose en permanence d'un accès à l'installation depuis la RD 34, permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (cf. figure ci-dessous).</p>



**Arrêté du 10 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :

**Conforme / Non Conforme**



**Articles de  
l'arrêté**

**Traduction en exigences**

**Conformité**



Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 16**  
(Installations et équipements associés)

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.






Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.











**cf. Plan de masse sous pochette cartonnée**




Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Toutes les mesures sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, maintenus constamment en bon état. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 17</b> (Atmosphères explosives)	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	 Les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sont situées au niveau de la centrale d'enrobage et non des zones de stockage de granulats : - Les événements et les ciels gazeux des cuves, - les brides, vannes raccords de tuyauteries calorifugées, - la prise d'échantillon, - les pompes d'alimentation et de dépotage.  Le matériel électrique présent dans les zones à risque d'explosion répond aux exigences réglementaires de la directive européenne ATEX.
<b>Article 18</b> (Installations électriques)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.  Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	 Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques doivent être tenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont disponibles au niveau du site et les mesures correctives/préventives réalisées.
<b>Article 19</b> (Moyen de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.  Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des	 <b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b>  L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (type téléphone), et de plans des installations afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des zones à risque.  Le site dispose d'une bache à eau de 120 m <sup>3</sup> située à proximité immédiate des installations et munie d'un raccord pompier conforme aux normes en vigueur (pour assurer un débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures).  Au minimum, le personnel dispose sur le site d'extincteurs disposés à proximité des zones à risque.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
<b>Article 20</b> (Travaux)	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	 <p>Quelle que soit l'origine de l'intervenant (entreprise extérieure ou personnel de l'établissement), avant tous travaux d'entretien ou travaux neufs, il est exigé l'établissement d'une "Autorisation de travail" et, selon les cas, d'un "Permis de feu".</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
<b>Article 21</b> (Consignes d'exploitation)	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> </ul>	 <p>Toutes les opérations réalisées par le personnel se font par le biais ou selon les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédures, instructions ou modes opératoires,</li> <li>- consignes particulières et consignes de sécurité au poste de travail.</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité à respecter sont affichées à proximité de chaque lieu concerné.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul>


Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		Conforme / Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> </ul> </li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> </ul> </li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> </ul> </li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Article 22</b> (Vérification périodique et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie)	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les équipements sont entretenus selon la réglementation en vigueur et les préconisations des constructeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyens de lutte contre l'incendie (bâche à eau, extincteurs),</li> <li>- installations électriques,</li> <li>- systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production.</li> </ul> <p>Les vérifications font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport remis à l'exploitant. Les procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus sont conservés sur le site et tenus à la disposition des autorités compétentes</p>
<b>Article 23 I et II</b> (Rétention)	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b></p>

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Les produits dangereux sont principalement les hydrocarbures stockés au niveau du parc à liants. Les cuves sont situées sur une cuvette de rétention de volume 180 m<sup>3</sup>. Le parc à liant est situé dans un bac de rétention composé d'une membrane étanche recouverte de sable, et de murets. En cas de déversement accidentel, les liquides accumulés au droit de cette rétention sont pompés et évacués par des partenaires agréés.</p> <p>Les aires de dépotage sont étanches et les connexions des canalisations de livraison d'hydrocarbures munies de bacs de récupération des égouttures.</p> <p>Les autres produits chimiques éventuellement présents pour la maintenance ou l'entretien sont stockés sur rétention, sans risque de mélange de produits incompatibles. Il s'agit de produits potentiellement nocifs ou dangereux pour l'environnement de type produits d'entretien ou huiles mécaniques. Les quantités stockées sont inférieures à quelques m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Article 23 III</b> (Confinement)</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>





**Arrêté du 10 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :





**Conforme / Non Conforme**








Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité																																							
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES = 35 mg/l</li> <li>- DCO = 125 mg/l</li> <li>- Hydrocarbures totaux = 10 mg/l</li> </ul> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Le tableau suivant présente le calcul du volume de confinement des eaux incendie conformément au Document Technique D9A :</p> <table border="1" data-bbox="1160 496 2163 1023"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="2">Volume (m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><b>Besoins pour la lutte extérieure</b></td> <td>Besoins x 2 heures</td> <td><b>120</b></td> </tr> <tr> <td rowspan="4"><b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b></td> <td>Sprinklers</td> <td>Volume total réserve eau sprinklage</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Rideau d'eau</td> <td>Besoins x 90 min</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>RIA</td> <td>A négliger</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Mousse HF et MF</td> <td>Débit x temps de noyage</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Brouillard d'eau</td> <td>Débit x temps de fonctionnement</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b></td> <td>10 l/m<sup>2</sup> de surface drainée vers la rétention (zone imperméabilisée : 10 375 m<sup>2</sup>)</td> <td><b>104</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Stockages de liquides</b></td> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> <td>Tous les stockages sont associés à une rétention</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b></td> <td colspan="2"><b>224 m<sup>3</sup></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le site est aménagé pour pouvoir confiner les eaux d'extinction incendie : la rétention est réalisée sur le site, la topographie naturelle permettant d'avoir une capacité de rétention supérieure au volume de rétention calculé par la D9A (capacité de rétention sur le site d'environ 800 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.</p>					Volume (m <sup>3</sup> )		<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		Besoins x 2 heures	<b>120</b>	<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume total réserve eau sprinklage	/	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	/	RIA	A négliger	/	Mousse HF et MF	Débit x temps de noyage	/		Brouillard d'eau	Débit x temps de fonctionnement	/	<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		10 l/m <sup>2</sup> de surface drainée vers la rétention (zone imperméabilisée : 10 375 m <sup>2</sup> )	<b>104</b>	<b>Stockages de liquides</b>		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Tous les stockages sont associés à une rétention	<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b>		<b>224 m<sup>3</sup></b>	
		Volume (m <sup>3</sup> )																																							
<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		Besoins x 2 heures	<b>120</b>																																						
<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume total réserve eau sprinklage	/																																						
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	/																																						
	RIA	A négliger	/																																						
	Mousse HF et MF	Débit x temps de noyage	/																																						
	Brouillard d'eau	Débit x temps de fonctionnement	/																																						
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		10 l/m <sup>2</sup> de surface drainée vers la rétention (zone imperméabilisée : 10 375 m <sup>2</sup> )	<b>104</b>																																						
<b>Stockages de liquides</b>		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Tous les stockages sont associés à une rétention																																						
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b>		<b>224 m<sup>3</sup></b>																																							
<p><b>Article 24</b> (Principes généraux sur l'eau)</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Pas de rejet d'eaux résiduelles (eaux sanitaires : cuve de stockage, éliminées par un prestataire agréé). Pas de rejet d'eaux industrielles dans le cadre du process, à l'exception des eaux de lavage des malaxeurs des graves non traitées, prétraitées avant rejet par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures.</p>																																							

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--






<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les stockages de granulats ne sont pas susceptibles d'être polluées, elles s'infiltrent sur le site ou gravitent jusqu'au fossé situé au Nord du site.</p> <p>Rappel : Les eaux pluviales potentiellement polluées, notamment au niveau de la centrale d'enrobage, transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé situé au Nord du site.</p>
<b>Article 25</b> (Prélèvement d'eau)	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	 <p>Le site est alimenté en eau par un forage situé au Sud du site (et des fontaines à eau pour le personnel). La quantité maximale prélevée par an est de 1 700 m³. Le forage a été déclaré en 2007 (cf. <b>Annexe 2</b>).</p>
<b>Article 26</b> (Ouvrages de prélèvement)	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	 <p>Le raccordement au forage est équipé d'un compteur. Le forage est équipé d'un stockage intermédiaire qui se remplit par point haut, il n'y a donc pas de risque de retour d'eau dans la nappe.</p>

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 27</b> (Forage)	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<b>Article 28</b> (Collecte des effluents)	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	 <b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b>












<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 29</b> (Points de rejet)	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	
<b>Article 30</b> (Points de prélèvement pour les contrôles)	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<b>Article 31</b> (Rejets des eaux pluviales)	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de</p>	




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
<b>Article 32</b> (Eaux souterraines)	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	 Il n'y a pas de rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines.
<b>Article 33</b> (VLE - généralités)	La dilution des effluents est interdite.	 Pas de dilution des effluents.
<b>Article 34</b> (Débit, température et pH)	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> </ul>	 Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.  Les eaux pluviales ruisselant sur les stockages de granulats ne sont pas susceptibles d'être polluées, elles s'infiltrent sur le site ou gravitent jusqu'au fossé situé au Nord du site.  Rappel : Les eaux pluviales potentiellement polluées, notamment au niveau de la centrale d'enrobage, transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé situé au Nord du site.





<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul>	
<b>Article 35</b> (VLE – milieu naturel)	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	  <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les stockages de granulats ne sont pas susceptibles d'être polluées, elles s'infiltrent sur le site ou gravitent jusqu'au fossé situé au Nord du site.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées, après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures, dans le fossé situé au Nord du site. Les rejets du site respectent les valeurs limites de concentration (cf. <b>Annexe 3</b> : Analyse des rejets aqueux sur le site).</p>
<b>Article 36</b> (Raccordement à une station d'épuration)	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	  <p>Non concerné</p> <p>Pas de raccordement à une station d'épuration : les eaux usées sanitaires sont collectées dans une cuve étanche et éliminée par un prestataire agréé. Absence d'eaux usées industrielles dans le cadre du process, à l'exception des eaux de lavage des malaxeurs des graves non traitées, prétraitées avant rejet par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures.</p>

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		Conforme / Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
<b>Article 37</b> (Installation de traitement des effluents)	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p></p> <p>Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un by-pass de sorte à désengorger le dispositif de traitement en cas de forte pluie. Ceci n'a aucune influence sur la qualité des eaux rejetées, seules les premières eaux ayant ruisselées sur la surface étant susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les séparateurs sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Article 38</b> (Epanchage)	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	<p></p> <p>Le site ne fait pas l'objet d'épandage de boues, de déchets ou d'effluents.</p>
<b>Article 39</b> (Principes généraux sur l'air)	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	<p></p> <p>Les rejets du site sont constitués de rejets canalisés et de rejets diffus émis de manière fugitive à l'extérieur :</p> <p>- <u>rejets diffus</u> : manutention, au stockage de granulats et au trafic de véhicules,</p>

<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>ravitaillement en granulats et du silo à filler sur la centrale d'enrobage,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>rejets canalisés</u> : cheminée du dépoussiéreur.</li> </ul> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont confinés (silos).</p>
<b>Article 40</b> (Qualité de l'air)	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrlement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	 <p>L'exploitant réalise, dans le cadre de son activité de la centrale d'enrobage, une surveillance de la qualité de l'air.</p> <p>Le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisées sur la centrale est disponible en <b>Annexe 4</b>. Aucun dépassement n'a été signalé, les rejets respectent les valeurs limites d'émission.</p> <p>Les données météorologiques sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--




<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 41</b> (VLE)	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'<a href="#">arrêté du 7 juillet 2009</a> susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :30 mg/Nm3 ;</p> <p>1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur respectent <a href="#">l'arrêté du 7 juillet 2009</a> susvisé.</p> <p style="text-align: center;">Le site est implanté sur le site de la carrière LRM, qui effectue déjà des mesures de retombées de poussières. Ces mesures pourront être mutualisées entre les deux sites, sous réserve que l'implantation des plaquettes ou des jauges de retombées soit cohérente avec l'activité du site et les zones de retombées maximales.</p>
<b>Article 42</b> (Bruits et vibrations)	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p style="text-align: center;">La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>
<b>Article 43</b> (Bruits et vibrations)	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>	<p style="text-align: center;">Concernant la centrale d'enrobage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les compresseurs sont situés dans un conteneur spécifique fermé ;</li> <li>- L'ensemble des tapis convoyeurs de matériaux est caoutchouté, réduisant de fait l'impact sonore.</li> </ul>

**Arrêté du 10 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :





**Conforme / Non Conforme**



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité									
	<table border="1" data-bbox="320 408 1140 596"> <thead> <tr> <th data-bbox="320 408 607 533">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="607 408 871 533">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="871 408 1140 533">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="320 533 607 564">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="607 533 871 564">6 dB(A)</td> <td data-bbox="871 533 1140 564">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 564 607 596">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="607 564 871 596">5 dB(A)</td> <td data-bbox="871 564 1140 596">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="320 635 1151 743">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="320 759 1151 868">Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies <a href="#">au point 1.9 de l'annexe I</a> du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p data-bbox="1182 408 2152 459">D'autre part, les engins et les camions répondent aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le code de la route limitant les émissions sonores.</p> <p data-bbox="1182 475 2152 558">L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p data-bbox="1205 574 2130 625">Les camions en attente de chargement ou de déchargement sont tenus de couper leur moteur.</p> <p data-bbox="1420 657 1906 689">Le site respecte la réglementation en vigueur.</p> <p data-bbox="1182 715 2152 794">L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p><b>Article 44</b> (Bruits et vibrations)</p>	<p data-bbox="320 874 1151 954">Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p data-bbox="320 970 1151 1078">L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>										
<p><b>Article 45</b> (Bruits et vibrations)</p>	<p data-bbox="320 1088 1151 1190">L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>										
<p><b>Article 46</b> (Déchets)</p>	<p data-bbox="320 1200 1151 1251">A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p data-bbox="320 1267 1151 1347">L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul data-bbox="320 1353 965 1430" style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;</li> </ul>	<p data-bbox="1644 1216 1688 1257"></p> <p data-bbox="1189 1286 2145 1366">Toutes les dispositions nécessaires sont prises, dans la conception et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets induits par l'activité, notamment pour favoriser :</p> <ul data-bbox="1339 1369 2085 1420" style="list-style-type: none"> <li>- la limitation à la source de la quantité et de la toxicité des déchets,</li> <li>- le tri, le recyclage, la valorisation des sous-produits de fabrication,</li> </ul>									

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		Conforme / Non Conforme  / 																													
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité																													
	<p>- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>- le traitement ou le prétraitement des déchets,</p> <p>- le stockage dans les meilleures conditions possibles pour les déchets ultimes dont le volume devra être strictement limité.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>																													
<b>Article 47</b> (Déchets)	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Des déchets assimilables aux ordures ménagères et des déchets dangereux (chiffons souillés, effluents sanitaires, boues des séparateurs d'hydrocarbures, filtres, produits pâteux) sont produits dans les quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code (nomenclature européenne)</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Quantité estimée annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux en mélange</td> <td>20.03.01</td> <td>Benne</td> <td>6 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Eaux sanitaires</td> <td>20.03.04</td> <td>Cuve étanche</td> <td>30 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Boues des séparateurs d'hydrocarbure</td> <td>13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*</td> <td>Bac de décantation des séparateurs</td> <td>2 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chiffons souillés</td> <td>15.02.02*</td> <td>Fût de 200 l</td> <td>200 l</td> </tr> <tr> <td>Filtre</td> <td></td> <td>Fût de 200 l</td> <td>200 l tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>Produits pâteux</td> <td></td> <td>Fût de 200 l</td> <td>200 l tous les 2 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces déchets sont stockés puis évacués et valorisés. La traçabilité et le suivi des déchets sont gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (Bordereau de suivi des déchets). Conformément à la réglementation en vigueur, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires des autorisations requises.</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p>		Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée annuelle	Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Benne	6 m <sup>3</sup>	Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	30 m <sup>3</sup>	Boues des séparateurs d'hydrocarbure	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation des séparateurs	2 m <sup>3</sup>	Chiffons souillés	15.02.02*	Fût de 200 l	200 l	Filtre		Fût de 200 l	200 l tous les 3 ans	Produits pâteux		Fût de 200 l	200 l tous les 2 ans
Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée annuelle																												
Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Benne	6 m <sup>3</sup>																												
Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	30 m <sup>3</sup>																												
Boues des séparateurs d'hydrocarbure	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation des séparateurs	2 m <sup>3</sup>																												
Chiffons souillés	15.02.02*	Fût de 200 l	200 l																												
Filtre		Fût de 200 l	200 l tous les 3 ans																												
Produits pâteux		Fût de 200 l	200 l tous les 2 ans																												
<b>Article 48</b> (Déchets)	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>																														
<b>Article 49</b> (Surveillance des émissions)	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p>	<p></p> <p>Programme de surveillance :</p> <p>- mesures de retombées de poussières mutualisées avec le site de la carrière LRM,</p>																													






<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b>  / 
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>- mesures de rejets atmosphériques, mesures de rejets aqueux, de niveaux sonores prévues aux art. 31, 41 et 43.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont conformes à l'arrêté du 7 juillet 2009 (retombées de poussières) ou, le cas échéant, aux normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p>
<b>Article 50</b> (Surveillance des émissions)	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p>	
<b>Article 51</b> (Surveillance des émissions)	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--


<b>Arrêté du 10 décembre 2013</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :		<b>Conforme / Non Conforme</b> ☺ / ☹						
<b>Articles de l'arrêté</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>						
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.						
<b>Article 52</b> (Surveillance des émissions)	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">POLLUANTS</th> <th style="text-align: left;">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;">DCO (sur effluent non décanté).</td> <td>           Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :            - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.         </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</td> <td>           Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :            - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;            - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;            - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.         </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	☺  Les eaux pluviales ruisselant sur les stockages de granulats ne sont pas susceptibles d'être polluées, elles s'infiltrent sur le site ou gravitent jusqu'au fossé situé au Nord du site.
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.							
Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.							
<b>Article 53</b> (Surveillance des émissions)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné						

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--




### Installation de concassage (rubrique 2515) : Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b>  
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<b>Article 3</b>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement.</p>
<b>Article 4</b>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées.</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux.</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre.</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation.</p> <p>Le plan de localisation des risques.</p> <p>Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité).</p> <p>Le plan général des stockages « de produits dangereux.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie.</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés sont tenus à disposition sur le site.</p> <p style="text-align: center;">De plus, l'exploitant tient à jour un dossier d'exploitation.</p> <p style="text-align: center;">Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides. La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités. Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides. La justification du nombre de points de rejet atmosphérique. Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques. Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques. Le programme de surveillance des émissions. Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés.</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation. Les rapports de vérifications périodiques. Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations. Les consignes d'exploitation. Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation. Les registres des déchets.</p>	

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

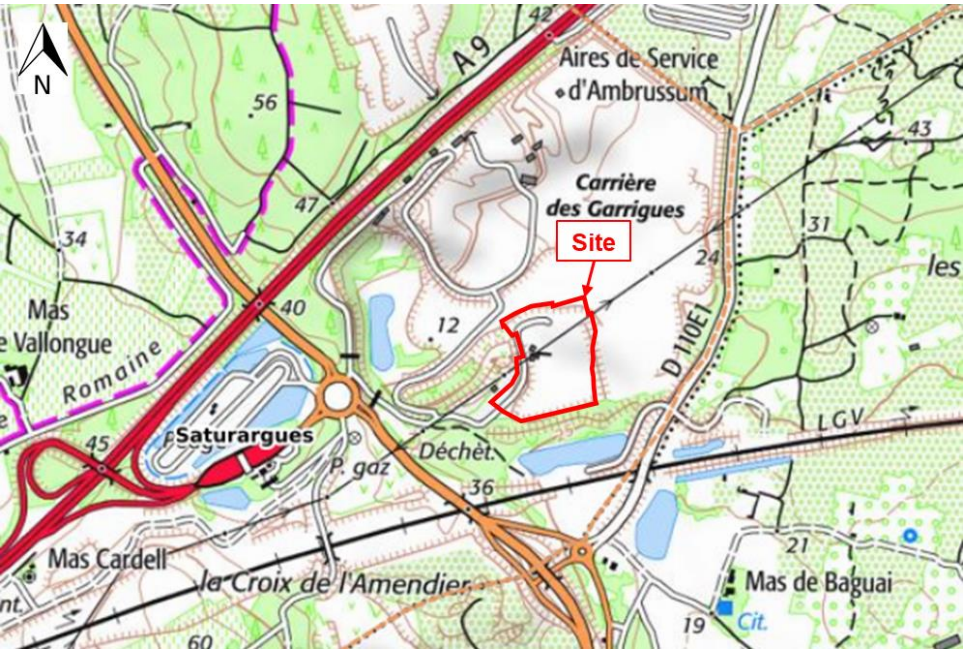
<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	
<b>Article 5</b>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'installation de concassage, présente deux fois par an par période de 15 jours minimum, est implantée à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.</p> <p>L'habitation la plus proche est située à environ 340 m au Sud-Est du site. L'installation de concassage se trouve donc à plus de 20 m de toute habitation ou établissement sensible.</p>
<b>Article 6</b>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport,</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les stockages de granulats sont surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes ;</li> <li>- fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos ;</li> <li>- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les granulats sont acheminés par camions depuis la carrière LRM située au Nord du site. Les camions empruntent une voirie interne au site pour acheminer les matériaux depuis la carrière jusqu'au site de LRE (cf. figure ci-dessous).</p>

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- la liste des pistes revêtues ;</li> <li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	 <p style="text-align: center;">Le site étant situé à proximité immédiate de l'autoroute A9 et de la sortie n°27, les camions acheminant les matériaux depuis le site empruntent la RD 34, puis directement l'autoroute A9, sans traverser de centre-ville ou de quartier résidentiel.</p> <p style="text-align: center;">Un dispositif d'aspersion munis de plusieurs lances d'aspersion est présent sur le site, au niveau de la zone d'évolution du chargeur.</p>
<b>Article 7</b>	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	 <b>cf. pièce jointe n°4 – Compatibilité avec le PLU</b> Le site est existant et autorisé à exploiter une centrale d'enrobage par arrêté préfectoral du 7 novembre 2003. Il se situe sur le même site d'exploitation que la carrière LRM et est enclavé

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>	<b>Conforme / Non conforme</b>  ☺/☹
---	---





Articles applicables	Traduction en exigences	Conformité
	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>entre la carrière et l'autoroute A9 au Nord, et la ligne à grande vitesse au Sud (cf. figure suivante).</p>  <p>Des talus ont été construits au début de l'exploitation afin de distinguer l'implantation du site de la carrière LRM. Ces talus jouent un rôle d'écran.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage sont conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>

**Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

**Section I : Généralités**




<b>Article 8</b>	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une	☺
------------------	--	---

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--


<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'accès au site est surveillé et contrôlé : - accès interdit à toute personne étrangère. Le site est clôturé, - l'entrée est interdite en dehors des horaires d'exploitation. Pendant les périodes d'exploitation, une personne nommément désignée a en charge la surveillance et la sécurité du site (Fabien PHILIPPE)
<b>Article 9</b>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	 L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières.
<b>Article 10</b>	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a> . Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	 Les activités de concassage de matériaux inertes en plein air ne présentent pas de risque. Les silos et réservoirs répondent aux normes en vigueur, ils sont conçus pour résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige...).
<b>Article 11</b>	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	 Les produits dangereux présents sur le site sont recensés dans l'article 11 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517). Pour l'activité inhérente à la rubrique 2515, il s'agit du GNR. La présence de cette substance se limite aux nécessités de l'exploitation. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général des stockages est tenu à disposition des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.






<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 12</b>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	 <p>La société LRE dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site.</p> <p>Les récipients contenant ces produits portent les noms et symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<b>Section II : Tuyauteries de fluides</b>		
<b>Article 13</b>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	 <p><b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p>
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
<b>Article 14</b>	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>Non concerné : pas de bâtiments sur le site</p> <p>La zone à risque est localisée au niveau de la centrale d'enrobage : parc à liant et stockage de GNR.</p>



<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b>  ☺/☹
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul>	
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
<b>Article 15</b>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<div style="text-align: center;">☺</div> <p><b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b></p> <p>Le site dispose en permanence d'un accès à l'installation depuis la RD 34, permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (cf. figure ci-dessous).</p> 



<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Article 16</b>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b></p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent que nécessaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, maintenus constamment en bon état. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<b>Article 17</b>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle</li> </ul>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b></p> <p>L'activité de concassage ne présente pas de risque notable d'incendie.</p>




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le site est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (type téléphone), et de plans des installations afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des zones à risque.</p> <p>Le site dispose d'une bache à eau de 120 m³ située à proximité immédiate des installations et munie d'un raccord pompier conforme aux normes en vigueur (pour assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures).</p> <p>Au minimum, le personnel dispose sur le site d'extincteurs disposés à proximité des zones à risque.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<b>Section V : Exploitation</b>		
<b>Article 18</b>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une</p>	 <p>Quelle que soit l'origine de l'intervenant (entreprise extérieure ou personnel de l'établissement), avant tous travaux d'entretien ou travaux neufs, il est exigé l'établissement d'une "Autorisation de travail" et, selon les cas, d'un "Permis de feu".</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b>  
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
<b>Article 19</b>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> </ul>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Toutes les opérations réalisées par le personnel se font par le biais ou selon les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédures, instructions ou modes opératoires,</li> <li>- consignes particulières et consignes de sécurité au poste de travail.</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité à respecter sont affichées à proximité de chaque lieu concerné. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de</li> </ul>



<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Article 20</b>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les équipements sont entretenus selon la réglementation en vigueur et les préconisations des constructeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyens de lutte contre l'incendie (bâche à eau, extincteurs),</li> <li>- installations électriques,</li> <li>- systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production.</li> </ul> <p>Les vérifications font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport remis à l'exploitant. Les procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus sont conservés sur le site et tenus à la disposition des autorités compétentes</p>
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
<b>Article 21</b>	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La société LRE prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p>

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b>  
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	
	<b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.  Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	  L'ensemble de ces dispositions est respecté par les moyens de rétention.
	<b>III.</b> Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.  Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ;	  Mis à part le ravitaillement des engins en carburant, l'activité de concassage ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.  Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Le ravitaillement est réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage, afin d'éviter toute pollution accidentelle.  Le tableau suivant présente le calcul du volume de confinement des eaux incendie conformément au Document Technique D9A :

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--





<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 																																	
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>																																	
	<p>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</p> <p>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</p> <p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <a href="#">l'article L. 212-1 du code de l'environnement</a> :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: right;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: right;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: right;">10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th style="text-align: center;">Volume (m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><b>Besoins pour la lutte extérieure</b></td> <td style="text-align: center;"><b>120</b></td> </tr> <tr> <td rowspan="5" style="text-align: center;"><b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b></td> <td style="text-align: center;">Sprinklers</td> <td style="text-align: center;">Volume total réserve eau sprinklage</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Rideau d'eau</td> <td style="text-align: center;">Besoins x 90 min</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">RIA</td> <td style="text-align: center;">A négliger</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Mousse HF et MF</td> <td style="text-align: center;">Débit x temps de noyage</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Brouillard d'eau</td> <td style="text-align: center;">Débit x temps de fonctionnement</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b></td> <td style="text-align: center;"><b>104</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Stockages de liquides</b></td> <td style="text-align: center;">Tous les stockages sont associés à une rétention</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b></td> <td style="text-align: center;"><b>224 m<sup>3</sup></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le site est aménagé pour pouvoir confiner les eaux d'extinction incendie : la rétention est réalisée sur le site, la topographie naturelle permettant d'avoir une capacité de rétention supérieure au volume de rétention calculé par la D9A (capacité de rétention sur le site d'environ 800 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.</p>				Volume (m <sup>3</sup> )	<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		<b>120</b>	<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume total réserve eau sprinklage	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	RIA	A négliger	Mousse HF et MF	Débit x temps de noyage	Brouillard d'eau	Débit x temps de fonctionnement	<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		<b>104</b>	<b>Stockages de liquides</b>		Tous les stockages sont associés à une rétention	<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b>		<b>224 m<sup>3</sup></b>
Matières en suspension totales	35 mg/l																																		
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l																																		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l																																		
		Volume (m <sup>3</sup> )																																	
<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		<b>120</b>																																	
<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume total réserve eau sprinklage																																	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min																																	
	RIA	A négliger																																	
	Mousse HF et MF	Débit x temps de noyage																																	
	Brouillard d'eau	Débit x temps de fonctionnement																																	
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		<b>104</b>																																	
<b>Stockages de liquides</b>		Tous les stockages sont associés à une rétention																																	
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b>		<b>224 m<sup>3</sup></b>																																	
	<p><b>IV. Isolement des réseaux d'eau.</b></p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de <a href="#">l'article 23</a> est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	 <p>Il n'y a pas d'eaux industrielles générées par l'activité de concassage.</p>																																	

**Chapitre III : Emissions dans l'eau**




**Section I : Principes généraux**







<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 22</b>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <a href="#">l'article L. 212-1 du code de l'environnement</a>.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p></p> <p>L'activité de concassage n'est pas génératrice d'eaux industrielles.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur l'installation de concassage ne sont pas susceptibles d'être polluées, elles sont rejetées dans le fossé situé au Nord du site.</p>
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<b>Article 23</b>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <a href="#">l'article L. 211-2 du code de l'environnement</a>.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p></p> <p>Le site est alimenté en eau par un forage. La quantité maximale prélevée par an est de 1 700 m³.</p> <p>Le forage a été déclaré en 2007 (cf. <b>Annexe 2</b>).</p> <p>L'activité de concassage ne nécessite pas d'alimentation en eau.</p>
<b>Article 24</b>	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p>	<p></p> <p>Le raccordement au forage est équipé d'un compteur. Le forage est équipé d'un stockage intermédiaire qui se remplit par point haut, il n'y a donc pas de risque de retour d'eau dans la nappe.</p>




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	
<b>Article 25</b>	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	  En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
<b>Article 26</b>	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de</p>	<div style="text-align: center;">   <b>cf. Plan de masse sous pochette cartonnée</b> </div> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur l'installation de concassage ne sont pas susceptibles d'être polluées, elles sont rejetées dans le fossé situé au Nord du site.</p> <p style="text-align: center;">Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales ruisselant sur les stockages de granulats ne sont pas susceptibles d'être polluées, elles s'infiltrent sur le site ou gravitent jusqu'au fossé situé au Nord du site.</li> <li>- Zone d'exploitation de la centrale d'enrobage : Les eaux pluviales potentiellement polluées transitent par des séparateurs à hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le fossé située au Nord du site.</li> </ul> <p style="text-align: center;">Les eaux domestiques (WC, lavabo, etc.) sont collectées dans une cuve étanche.</p>




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	
<b>Article 27</b>	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.  Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.  Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par des séparateurs d'hydrocarbures permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface. Après traitement, ces eaux sont rejetées dans le fossé situé au Nord du site.
<b>Article 28</b>	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)  Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	  Un point de prélèvement est installé au niveau de la sortie des séparateurs d'hydrocarbures, avant le rejet dans le fossé situé au Nord du site.
<b>Article 29</b>	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.  Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.  Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.	  L'activité de concassage est réalisée sur une campagne de deux fois 15 jours maximum par an.  Les eaux pluviales ruisselant sur les stocks de granulats s'infiltrent naturellement dans le sol ou gravitent jusqu'au fossé situé au Nord du site. Compte-tenu de la nature inerte des matériaux, l'infiltration de ces eaux n'engendre aucune modification des eaux souterraines ou des sols.



<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <a href="#">l'article L. 212-1 du code de l'environnement</a>.</p>	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé situé au Nord du site.
<b>Article 30</b>	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	 Il n'y a pas de rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines.
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>		
<b>Article 31</b>	La dilution des effluents est interdite.	 Pas de dilution des effluents




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 32</b>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	 <p>Il n'y a pas de rejets directs au milieu naturel.</p>
<b>Article 33</b>	<p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	 <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées, après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures, dans le fossé situé au Nord du site. Les rejets du site respectent les valeurs limites de concentration (cf. <b>Annexe 3</b> : Analyse des rejets aqueux sur le site).</p>



<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
<b>Article 34</b>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p>Pas de raccordement à une station d'épuration : les eaux usées sanitaires sont collectées dans une cuve étanche et éliminée par un prestataire agréé. L'activité de concassage n'est pas de nature à générer des eaux industrielles.</p>
<b>Section V : Traitement des effluents</b>		
<b>Article 35</b>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un by-pass de sorte à désengorger le dispositif de traitement en cas de forte pluie. Ceci n'aura aucune influence sur la qualité des eaux rejetées, seules les premières eaux ayant ruisselées sur la surface étant susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les séparateurs sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification</p>

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--



<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.</p> <p>En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Article 36</b>	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	 Le site ne fait pas l'objet d'épandage de boues, de déchets ou d'effluents.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 37</b>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En</p>	 Les rejets du site sont constitués de rejets canalisés et de rejets diffus émis de manière fugitive à l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>rejets diffus</u> : manutention, au stockage de granulats et au trafic de véhicules, ravitaillement en granulats et du silo à filler sur la centrale d'enrobage,</li> <li>- <u>rejets canalisés</u> : cheminée du dépoussiéreur.</li> </ul>

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--




<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la <u>rubrique n° 2516</u> de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p style="text-align: center;">Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont confinés (silos).</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		
<b>Article 38</b>	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'installation de concassage n'est pas concernée par des émissions canalisées.</p> <p>Toutes les mesures sont prises afin de limiter et réduire les émissions diffuses.</p>







<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 39</b>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5</li> </ul>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site est implanté sur le site de la carrière LRM, qui effectue déjà des mesures de retombées de poussières. Ces mesures pourront être mutualisées entre les deux sites, sous réserve que l'implantation des plaquettes ou des jauges de retombées soit cohérente avec l'activité du site et les zones de retombées maximales.</p>




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	et suivants de <a href="#">l'arrêté du 22 septembre 1994</a> relatif aux exploitations de carrière.	
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 40</b>	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	 Aucune émission canalisée de poussières pour l'installation de concassage. Les émissions canalisées du site sont constituées par la centrale d'enrobage : les VLE applicables sont celles relevant de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.
<b>Article 41</b>	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies <a href="#">à l'article 56 du présent arrêté</a>.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p>	 L'unité mobile de concassage a une puissance de l'ordre de 370 kW. L'installation respecte la valeur limite en poussière de 30 mg/Nm <sup>3</sup> . L'installation de concassage est présente deux fois par an par période de 15 jours minimum. La surveillance des émissions de poussières est mutualisée avec le site de la carrière LRM.



<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	<p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
<b>Article 42</b>	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">L'installation de concassage n'est à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisé.</p>
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>		
<b>Article 43</b>	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Le fonctionnement de l'installation de concassage n'entraîne aucun rejet direct dans les sols.</p>
<b>Chapitre VI : Bruits et vibrations</b>		
<b>Article 44</b>	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Les campagnes de concassage sont réalisées uniquement en période jour.</p>


<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 									
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>									
	<p>des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Le matériel utilisé pour le concassage répond aux normes en vigueur.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>									
<b>Article 45</b>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 751 1046 842"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies <u>au point 1.9 de l'annexe I</u> du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p></p> <p>Le site respecte la réglementation en vigueur.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<b>Article 46</b>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage,</p>	<p></p> <p>D'autre part, les engins et les camions répondent aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le code de la route limitant les émissions sonores.</p>									



<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--




<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 																
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>																
	est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.																
<b>Article 47</b>	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	 L'installation est implantée, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.																
<b>Article 48</b>	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table border="1" data-bbox="309 1077 1046 1150"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Sans objet. L'installation de concassage n'est pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<b>Article 49</b>	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table border="1" data-bbox="309 1337 1046 1410"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Sans objet. L'installation de concassage n'est pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
<b>Article 50</b>	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par <a href="#">la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</a> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par <a href="#">la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</a> ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par <a href="#">la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</a> ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>	<p>Sans objet.</p> <p>L'installation de concassage n'est pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p>
<b>Article 51</b>	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur	<p>Sans objet.</p> <p>L'installation de concassage n'est pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p>




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
	porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	
<b>Article 52</b>	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	  La société LRE respecte les dispositions ci-après pour l'établissement de son programme de surveillance des émissions sonores : -les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté du 26/11/2012, ou selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Pour rappel, l'activité de concassage est réalisée sur le site deux fois par an par période de 15 jours minimum.



<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 																												
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>																												
<b>Chapitre VII : Déchets</b>																														
<b>Article 53</b>	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	 <p>Les activités de concassage des matériaux ne sont pas de nature à générer des déchets.</p> <p style="text-align: center;">Les types de déchets produits sur le site sont :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code (nomenclature européenne)</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Quantité estimée annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux en mélange</td> <td>20.03.01</td> <td>Benne</td> <td>6 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Eaux sanitaires</td> <td>20.03.04</td> <td>Cuve étanche</td> <td>30 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Boues des séparateurs d'hydrocarbure</td> <td>13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*</td> <td>Bac de décantation des séparateurs</td> <td>2 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chiffons souillés</td> <td>15.02.02*</td> <td>Fût de 200 l</td> <td>200 l</td> </tr> <tr> <td>Filtre</td> <td></td> <td>Fût de 200 l</td> <td>200 l tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>Produits pâteux</td> <td></td> <td>Fût de 200 l</td> <td>200 l tous les 2 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces déchets sont stockés puis évacués et valorisés. La traçabilité et le suivi des déchets sont gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (Bordereau de suivi des déchets). Conformément à la réglementation en vigueur, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires des autorisations requises.</p>	Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée annuelle	Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Benne	6 m <sup>3</sup>	Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	30 m <sup>3</sup>	Boues des séparateurs d'hydrocarbure	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation des séparateurs	2 m <sup>3</sup>	Chiffons souillés	15.02.02*	Fût de 200 l	200 l	Filtre		Fût de 200 l	200 l tous les 3 ans	Produits pâteux		Fût de 200 l	200 l tous les 2 ans
Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée annuelle																											
Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Benne	6 m <sup>3</sup>																											
Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	30 m <sup>3</sup>																											
Boues des séparateurs d'hydrocarbure	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation des séparateurs	2 m <sup>3</sup>																											
Chiffons souillés	15.02.02*	Fût de 200 l	200 l																											
Filtre		Fût de 200 l	200 l tous les 3 ans																											
Produits pâteux		Fût de 200 l	200 l tous les 2 ans																											
<b>Article 54</b>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	 <p>Les activités de concassage des matériaux ne sont pas de nature à générer des déchets.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises, dans la conception et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets induits par l'activité, notamment pour favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la limitation à la source de la quantité et de la toxicité des déchets,</li> <li>- le tri, le recyclage, la valorisation des sous-produits de fabrication, <ul style="list-style-type: none"> <li>- le traitement ou le prétraitement des déchets,</li> </ul> </li> <li>- le stockage dans les meilleures conditions possibles pour les déchets ultimes dont le volume devra être strictement limité.</li> </ul> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les</p>																												




<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
		eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Article 55</b>	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	 <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortent de l'installation.</p>
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 56</b>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	 <p>Programme de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures de retombées de poussières mutualisées avec le site de la carrière LRM,</li> <li>- mesures de rejets atmosphériques, mesures de rejets aqueux, de niveaux sonores.</li> </ul> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 														
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>														
<b>Article 57</b>	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	 L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.  Les mesures de retombées de poussières pourront être mutualisées avec la carrière LRM.														
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>																
<b>Article 58</b>	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">POLLUANTS</th> <th style="text-align: left;">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. -</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>- Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. -</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	- Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :	Matières en suspension totales	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. -	Hydrocarbures totaux	- Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :		- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;		- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;		- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. -	<p style="text-align: center;">Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées, après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures, dans le fossé situé au Nord du site.</p> <p>Des campagnes de mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées sont réalisées sur le site, en sortie des séparateurs d'hydrocarbure. Le dernier rapport d'analyse est joint en <b>Annexe 3</b> de la présente pièce jointe.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE															
DCO (sur effluent non décanté)	- Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :															
Matières en suspension totales	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. -															
Hydrocarbures totaux	- Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :															
	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;															
	- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;															
	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. -															
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>																
Sans objet		/														
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>																
Sans objet		/														
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>																

<b>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°2 – Analyse de la conformité aux arrêtés ministériels 2517 et 2515</i>	<b>Commune de Saturargues (34)</b>
---	--	--

<b>Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</b>		<b>Conforme / Non conforme</b> 
<b>Articles applicables</b>	<b>Traduction en exigences</b>	<b>Conformité</b>
<b>Article 59</b>	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
Sans objet		/